

Après avoir vu le mémoire qui nous a
esté représenté par Michel gobert du lieu de
malefougasse. Contenant la difficulté sur laq-
uelle il souhaite d'avoir avec ensemble la copie
de la requête présentée au Sr. Tuge de male-
fougasse par Sr. Jean Vachier Lieutenant, d'Infan-
terie, et de l'exploit d'assignation donnée de la part
dud. Sr. Vachier du 12^e de l'emoix au Sr. Michel
gobert et dont au susd. mémoire et oici ce qui
a esté représenté par led. gobert.

Le Conseil soussigné délibérant sur la difficulté
proposée et attendu ce qui est exposé dans le
mémoire est d'avis sauf Meilleux que suivant
l'ancienne Jurisprudence et la Coutume de celle
prouince les parents pouvoient retenir les biens
allienés par leurs parents pendant le temps de six
années lorsqu'ils n'avoient pas eu notice des aliena-

et que cette notice n'estoit point presumée, qu'après le
laps de six dix années de laquelle notice cependant, l'acheteur
estoit recevable a prouver par des témoins, et mesme
de faire Jurer l'acquéreur de n'avoir pas eu notice de
ventes.

Mais aujourduy, et par les nouveaux arrests que la
Cour a rendus partie de ces maximes n'est plus observée
et le parent n'est plus recevable a user du retrait
lignager après un an lorsque le Contrat de vente
a esté Insinué et particulièrement quand le parent a esté
présent et résident dans le lieu de l'aliénation.

De la vient que Comme il est assuré dans le memoire
que le Contrat d'achat que led. Robert a fait des lrs et
dlle Guinaud oncles et Mere. Dad. Sr. Vachier a esté
Insinué depuis quelques années, et que lors du contrat
led. Sr. Vachier demouroit avec la mere et qu'il y a
resté du depuis environ trois ou quatre années, on estime

que led. Sr gobert a lieu d'esperer de faire condamner
et declarer non receuable en la requeste led. Sr Vachier.

D'autant plus si on pouvoit prouuer par quelques
temoins que led. Sr Vachier a lieu la vente faite
par les oncles et la mere auec Michel gobert, mais
esuy qu'il en soit a cet egard, et d'ailleurs que led.

Sr Vachier seroit tenu entout estat de cause de
prester de n'auoir pas lieu led. Vente, en ce, que
ce Contract est de l'année 1715 il acte insinué
depuis trois ou quatre années, et que led. Sr Vachier
habitoit avec la mere. on estime pas que led. gobert

puisse estre euincé des fonds en question, par un parent
retrayant.

Mais cependant s'il pouvoit en estre autrement.

on estime que par un préalable il deuroit estre
rembourcé de prié de son acquisition, fraix, loyaux
cousts, et des reparations qu'il peut auoir faites selonc

role qu'il en donneroit et qui seroit contesté par les
ruehier ou suivant la liquidation qui enroit faite, par
Experts conuenus par les parties ou pris d'office, mais quand
a present cette question paroit Inutile et la seule
conduite que led. gobert, doit tenir, Consiste, a faire
Incessamment la presentation, et Ensuite de donner les
defences, et lesquelles il establira sur les raisons, et fins
de non recevoir cy dessus obseruées et tel est l'avis du
Soubstigné.

Deliberé sans Meilleurs pour seruir de memoire hors
Iugement a Listeron ce 18 ybre 1720.

Y de pignoy

Pour Meilleurs gobert

Contraicté

Wallaferger 112